

## Actuaire ASA et Expert(e) en matière de prévoyance professionnelle (EPP) **Droits et obligations**

### **Sommaire**

Actuaire ASA :	Protection du titre, normes de conduite, principes, procédure disciplinaire
EPP :	Protection du titre, principes, procédure disciplinaire

### **Récapitulatif**

Le titre professionnel d'« actuaire » n'est pas protégé en Suisse, et ce, même lorsque le (la) titulaire est membre de l'ASA. L'Association a cependant déposé une marque auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle :

Aktuar SAV, Aktuarin SAV  
Actuaire ASA  
Actuary SAA  
Attuario ASA, Attuarina ASA

Elle autorise exclusivement les membres de la « Section actuaïres ASA » à utiliser cette marque comme titre.

Les personnes ayant réussi l'examen professionnel supérieur d'experte ou expert en matière de prévoyance professionnelle (reconnu par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI) peuvent obtenir le titre d'experte ou expert en matière de prévoyance professionnelle protégé par la loi.

### **Spécialités**

Il existe deux spécialités :

Actuaire ASA

Expert(e) en matière de prévoyance professionnelle (EPP)

## a) Actuaire ASA

Conformément à l'art. 9 des statuts, l'Association comprend une « Section actuaire ASA » dont les membres ont le droit de porter le titre d'actuaire ASA (Aktuar SAV, Aktuarin SAV, Actuary SAA, Attuario ASA, Attuaria ASA) selon le règlement des examens.

L'art. 10 al. 1 des statuts régit l'admission dans la Section :

Le (la) candidat(e) doit être un membre individuel de l'ASA.

Il (elle) doit pouvoir attester d'une expérience professionnelle de plusieurs années et des connaissances spécialisées requises pour assumer une position d'actuaire responsable.

Le Comité ASA fixe les Règles d'admission.

Conformément à l'art. 10 al. 3 des statuts, le (la) candidat(e) doit s'engager à respecter les Normes de conduite de la Section actuaire ASA.

En vertu de l'art. 11 des statuts, un manquement à ces Normes de conduite entraîne l'application d'une procédure disciplinaire.

Les membres qui portent ce titre sont des actuaires qualifiés reconnus au niveau international au sens de l'« Accord de fully qualified actuary » conclu avec l'Association Actuarielle Européenne (AAE). Concernant l'AAI, la reconnaissance mutuelle des qualifications relève d'accords particuliers entre les associations membres. À ce jour, un tel accord n'a pas encore été conclu par notre Association.

Quelles sont les implications pour tout membre individuel ?

### **En Suisse :**

En qualité d'« actuaire ASA », il peut se prévaloir d'une qualification particulière dans l'exercice de son activité.

Il doit lui-même s'assurer qu'il exerce uniquement son activité dans des domaines pour lesquels il dispose effectivement de la qualification particulière.

Il doit se perfectionner en permanence.

### **À l'étranger :**

Dans les pays de l'Association actuarielle Européenne (AAE) :

Les actuaires ASA souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'un de ces pays sont exhortés à adhérer à l'association correspondante. Vous pouvez devenir un membre qualifié (« fully qualified actuary » ou actuaire pleinement qualifié) des associations des pays selon la liste actuelle présente dans l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de l'AAE (voir la page d'accueil de l'AAE).

Ils doivent se soumettre aux obligations de l'association concernée et à la législation du pays au même titre qu'un membre national du pays en question.

Pour les autres pays :

En l'absence d'accord avec notre association dans ces pays, les actuaires ASA sont tenus d'y réglementer eux-mêmes leur activité dans chaque cas particulier.

Exemple des États-Unis :

Les résidents (« resident ») et non-résidents (« non-resident ») aux États-Unis peuvent adhérer à l'American Academy of Actuaries AAA (organisation professionnelle faîtière des « full members » pour les États-Unis, le Canada et le Mexique). S'ils ne sont pas membres des associations SoA, ASPA, CAS ou CCA, ils doivent, pour chaque cas particulier, apporter la preuve de leur formation et de leur connaissance de la législation américaine (procédure d'adhésion).

L'Association honore ses engagements vis-à-vis des actuaires étrangers qualifiés à travers la disposition figurant à l'art. 10 al. 2 des statuts : les actuaires étrangers peuvent devenir membres individuels de l'Association et membres de la « Section actuaires ASA » s'il existe un accord de reconnaissance réciproque entre les organisations d'actuaires nationales concernées.

Les ressortissants des pays avec lesquels nous n'avons pas conclu d'accord doivent se soumettre à la procédure ordinaire, la réglementation de la formation d'Actuaire ASA s'appliquant en cas de formation académique incertaine.

## **b) Expert(e) en matière de prévoyance professionnelle (EPP)**

Il n'existe aucune disposition particulière relative aux EPP dans les statuts. L'Association est membre de l'organisation faîtière EPP. Elle organise les examens professionnels correspondants et édicte les règlements afférents (art. 2 al. 2 des statuts). Toute personne ayant réussi l'examen professionnel peut exercer en qualité d'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle (diplôme fédéral au sens du SEFRI).

Les EPP peuvent, sous réserve de l'agrément du Comité, devenir membres individuels de l'Association (al. 2 des Directives concernant l'admission des membres). S'ils satisfont aux exigences des statuts de la Chambre, ils peuvent en sus devenir membres de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

Concernant l'admission dans la « Section actuaires ASA », l'EPP doit posséder les mêmes qualifications que les autres membres.

L'art. 11 des statuts (normes de conduite et procédures disciplinaires) s'applique aussi aux membres de la section qui sont simultanément EPP ou membres de la Chambre.

Concernant la reconnaissance internationale des EPP au sens de l'accord de « fully qualified actuary » conclu avec l'AAE, il convient de noter les points suivants :

L'actuaire ASA n'est pas automatiquement agréé comme EPP. Pour ce faire, il doit réussir l'examen final des EPP. Cela vaut également pour les activités internationales.

Un EPP ne devient pas automatiquement « fully qualified actuary ». S'il souhaite profiter des avantages du titre d'« actuaire ASA » dans le cadre d'une activité internationale, il doit obtenir une qualification particulière. Il peut y parvenir par exemple par le biais de la formation d'actuaire ASA.

## Protection du titre

### Actuaire ASA

L'Association a fait enregistrer le titre comme marque et est ainsi seule habilitée à déterminer qui peut en faire usage. Y sont autorisés les membres enregistrés dans la « Section actuaires ASA » de l'Association.

Ce faisant, la protection du titre suivant est garantie : Aktuar SAV, Aktuarin SAV, Actuaire ASA, Actuary SAA, Attuario ASA, Attuaria ASA.

### EPP

L'Association est membre de l'organisation faîtière, qui procède aux examens de module et finaux pour l'EPP. Toute personne ayant réussi l'examen final peut exercer en qualité d'expert ou experte reconnu(e) en matière de prévoyance professionnelle (EPP avec dipl. féd.). Ce faisant, la protection du titre est inscrite dans la législation.

## Admission et obligations

S'agissant de l'actuaire ASA, les Directives d'admission, les Statuts et les Normes de conduite relatives à la Section actuaires ASA sont disponibles sur Internet. En cas de manquement à ces Normes de conduite, une procédure disciplinaire s'applique.

Il en va de même pour l'EPP et la désignation antérieure EAP.

Les Normes de conduite des actuaires ASA, les Normes de conduite de la CSEP et le Règlement des Conseils Professionnels du 06/09/2014 (procédure disciplinaire) sont conformes aux normes internationales en vigueur.

Les actuaires ASA sont des actuaires qualifiés reconnus au niveau international au sens de l'« Accord de fully qualified actuary » conclu avec l'AAE. Ils peuvent adhérer rapidement et sans examen à une autre organisation nationale. Concernant l'AAI, la reconnaissance mutuelle des qualifications relève d'accords particuliers entre les associations membres. À ce jour, un tel accord n'a pas encore été conclu par notre Association.

Concernant les EPP avec dipl. féd. :

Les actuaires ASA ne sont pas automatiquement agréés comme EPP. L'examen final des EPP doit être réussi. Cela vaut également pour les activités internationales.

Un EPP ne devient pas automatiquement « fully qualified actuary ». S'il souhaite profiter des avantages du titre d'« actuaire ASA » dans le cadre d'une activité internationale, il doit obtenir une qualification particulière. Il peut y parvenir par exemple par le biais de la formation d'actuaire ASA.

Zurich, le 3 juin 2022